

ANNEXE 4

Présentation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2020

Rapport du Conseil d'administration

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les thèmes et les points importants des projets de résolutions soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer le 27 mai 2020. Ce rapport n'est par conséquent pas exhaustif et ne peut donc remplacer une lecture attentive des projets de résolutions avant l'exercice du droit de vote en Assemblée.

À titre d'information, nous vous informons qu'aucune convention nouvelle relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il est rappelé que deux engagements réglementés relevant de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce et pris au bénéfice de Monsieur Benoît Coquart avaient été autorisés par le Conseil d'administration puis approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 mai 2018 et s'étaient poursuivis par la suite. L'ordonnance de transposition de la loi Pacte n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 ayant supprimé l'obligation de soumettre de tels engagements pris au bénéfice de dirigeants et mandataires sociaux à la procédure des conventions réglementées, il n'en est plus fait mention en tant que tels dans le rapport du Conseil d'administration. Ces engagements doivent néanmoins être conformes à la politique de rémunération arrêtée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration a décidé de convoquer l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires le 27 mai 2020 sur l'ordre du jour suivant :

I. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Approbation des comptes de l'exercice 2019 (1^e et 2^e résolutions)

Les deux premières résolutions vous permettent, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, de vous prononcer sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que sur les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Au 31 décembre 2019, il ressort :

- des comptes sociaux de la Société, un bénéfice de 431 363 346,32 euros ; et
- des comptes consolidés de la Société, un bénéfice de 834,8 millions d'euros.

Enfin, la première résolution vous permet également de vous prononcer, plus particulièrement, sur le montant global des

dépenses et charges visées par les dispositions du 4^o de l'article 39 du Code général des impôts (« CGI »), à savoir les dépenses et charges exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Affectation du résultat et fixation du montant du dividende (3^e résolution)

Par la troisième résolution, vous êtes appelés à vous prononcer sur l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur la fixation du montant du dividende.

Après avoir constaté que le bénéfice net social de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève à 431 363 346,32 euros, et qu'en l'absence de report à nouveau, le bénéfice distribuable s'élève au même montant de 431 363 346,32 euros, il vous est proposé d'approuver la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 1,34 euro par action, soit un montant global, sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2019 (déduction faite des actions auto-détenues par la Société à cette date), de 357 730 047,48 euros, le solde du bénéfice distribuable étant porté au report à nouveau.

Il est rappelé que les actions auto-détenues par la Société ou annulées à la date de mise en paiement ne donnent pas droit au dividende. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende d'ici à la date de mise en paiement du dividende, le montant global des dividendes serait donc ajusté en conséquence.

En cas de vote favorable de cette résolution, la date de détachement du dividende serait le 1^{er} juin 2020 et le dividende serait versé aux actionnaires le 3 juin 2020.

En outre, à la suite des mouvements intervenus sur le capital social au cours de l'exercice 2019, la réserve légale est devenue excédentaire d'un montant de 87 608,40 euros, qu'il vous est proposé d'affecter au poste « autres réserves ».

Il vous est également proposé de réduire le poste de réserves indisponibles pour actions propres d'un montant de 16 222 963,78 euros afin de le porter à un montant global de 3 456 250,11 euros et d'affecter le montant correspondant au poste « autres réserves ».

Enfin, il est précisé que la distribution de 1,34 euro par action sera constitutive, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, d'un revenu mobilier imposable à l'impôt sur le revenu (i) au taux forfaitaire unique de 12,8 % (PFU) ou (ii) sur option globale et irrévocable à exercer dans la déclaration de revenu et au plus tard avant la date limite de déclaration, selon le barème progressif, mais éligible, dans ce dernier cas, à un abattement de 40 % bénéficiant

aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, conformément aux dispositions de l'article 158-3-2° du CGI. Ce dividende est en principe également soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL), sur son montant brut, à hauteur de 12,8 %, hors prélèvements sociaux, ce prélèvement étant imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus au cours de l'année 2020. Cependant, aux termes de l'article 117 quater du CGI : « *les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement* ». Ces personnes doivent, de leur propre initiative, formuler une demande de dispense des prélèvements dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI. Ce dividende est en outre soumis à un prélèvement à la source au titre des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % ainsi que, pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas, de 3 % ou 4 % conformément à l'article 223 sexies du CGI.

Les éléments d'informations fiscaux indiqués ci-dessus sont ceux en vigueur à la date du présent rapport. De façon générale, les actionnaires sont invités à se rapprocher de leurs conseils habituels quant au régime fiscal qui leur est applicable.

Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce - rémunérations et avantages versés en 2019 ou attribués au titre de 2019 à l'ensemble des mandataires sociaux (4^e résolution)

L'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés

cotées a modifié l'article L. 225-100 du Code de commerce, lequel prévoit désormais l'obligation de présenter aux actionnaires un projet de résolution portant sur les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I, incluant notamment la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à raison de leur mandat au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à l'ensemble des mandataires sociaux.

Il vous est donc proposé dans la quatrième résolution, d'approuver les éléments de rémunération versés en 2019 ou attribués au titre de 2019 à l'ensemble des mandataires sociaux. Ces éléments figurent dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société aux paragraphes 6.2.2 « Rémunération totale et avantages versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice aux mandataires sociaux » et 6.2.5 « Politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 et éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice aux mandataires sociaux soumis au vote des actionnaires »

Approbation des éléments de la rémunération et des avantages de toute nature versés en 2019 ou attribués au titre de 2019 à Monsieur Gilles Schnepf, Président du Conseil d'administration (5^e résolution)

Conformément aux articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice spécifiquement à Monsieur Gilles Schnepf, Président du conseil d'administration, sont également soumis à votre vote. Ces éléments ont été versés ou attribués conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 29 mai 2019.

Il vous est donc proposé dans la cinquième résolution, d'approuver les éléments de rémunération suivants versés en 2019 ou attribués au titre de 2019 à Monsieur Gilles Schnepf, Président du Conseil d'administration.

Éléments de la rémunération versés en 2019 ou attribués au titre de 2019 à Monsieur Gilles Schnepf

Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	625 000 €		Rémunération fixe brute annuelle arrêtée par le Conseil d'administration du 20 mars 2018, sur recommandation du Comité des rémunérations et correspondant au montant attribuable à Monsieur Gilles Schnepf, au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration depuis la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, inchangée depuis cette date. Ce montant de rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration a été déterminé par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, conformément aux principes rappelés au paragraphe 6.2.1.1 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société, et en cohérence avec les responsabilités et missions assumées par le Président du Conseil d'administration et attachées à ce mandat, telles que prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur. Les éléments principaux pris en compte pour déterminer cette rémunération ont été (i) le rôle clé du Président du Conseil d'administration dans le cadre de l'ensemble des responsabilités qui incombent au Conseil et à ses comités ainsi que les compétences et l'expérience requises pour mener à bien ces responsabilités et (ii) l'analyse, via des études de marché, des pratiques en matière de rémunérations versées aux présidents non-exécutifs des sociétés du CAC 40.
Rémunération variable annuelle	Élément sans objet	Élément sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable annuelle n'est pas prévu. Le Président du Conseil d'administration est exclu de tout système de rémunération variable, y compris les plans d'attribution d'actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme, existant au sein de la Société, conformément aux recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise.
Rémunération variable différée	Élément sans objet	Élément sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire ⁽¹⁾	849 037 € Elément ayant déjà été approuvé par l'Assemblée Générale au moment de son attribution et de l'expiration de la période d'acquisition	Élément sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable pluriannuelle en numéraire n'est pas prévu. Le Président du Conseil d'administration est exclu de tout système de rémunération variable, y compris les plans d'attribution d'actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme, existant au sein de la Société, conformément aux recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options d'actions : élément sans objet	Options d'actions : élément sans objet	Le principe de l'attribution d'options d'actions n'est pas prévu. Le Président du Conseil d'administration est exclu de tout système de rémunération variable, y compris les plans d'attribution d'actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme, existant au sein de la Société, conformément aux recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise.

Actions de performance	Actions de performance	Le principe de l'attribution d'actions de performance n'est pas prévu. Le Président du Conseil d'administration est exclu de tout système de rémunération variable, y compris les plans d'attribution d'actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme, existant au sein de la Société, conformément aux recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise À la date de la cessation des fonctions de Président du Conseil d'administration de Monsieur Gilles Schnepf, soit le 30 juin 2020, Monsieur Gilles Schnepf ne sera plus titulaire d'aucun droit au titre des plans de stock-options ou des plans d'actions de performance, excepté s'agissant du plan d'actions de performance approuvé par le Conseil d'administration le 31 mai 2017. Pour plus d'informations, le lecteur est invité à se référer au paragraphe "Plans de rémunération long terme en actions en cours en faveur de Monsieur Gilles Schnepf"	
Autres attributions de titres : élément sans objet	Autres attributions de titres : élément sans objet	Le principe de l'attribution de titres n'est pas prévu. Le Président du Conseil d'administration est exclu de tout système de rémunération variable, y compris les plans d'attribution d'actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme, existant au sein de la Société, conformément aux recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise.	
Rémunération exceptionnelle	Élément sans objet	Élément sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération exceptionnelle n'est pas prévu.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Élément sans objet	Élément sans objet	Le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de ses mandats au sein de la Société ou de ses filiales.
Valorisation des avantages de toute nature	Élément sans objet	Élément sans objet	Il n'existe pas d'engagement en la matière.
Indemnité de départ	Élément sans objet	Élément sans objet	Il n'existe pas d'engagement en la matière.
Indemnité de non concurrence	Élément sans objet	Élément sans objet	Il n'existe pas d'engagement en la matière.
Régime de retraite supplémentaire	Élément sans objet	Élément sans objet	Il n'existe pas d'engagement en la matière.

(1) Il est à noter qu'un montant de 849 037 euros correspondant à des Unités de Performance Futures 2014 attribuées à Monsieur Gilles Schnepf et approuvées par l'Assemblée Générale au moment de leur attribution et de l'expiration de la période d'acquisition a été versé à Monsieur Gilles Schnepf en juin 2019.

Approbation des éléments de la rémunération et des avantages de toute nature versés en 2019 ou attribués au titre de 2019 à Monsieur Benoît Coquart, Directeur général (6^e résolution)

Conformément aux articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice spécifiquement à Monsieur Benoît Coquart,

Directeur général, sont également soumis à votre vote. Ces éléments ont été versés ou attribués conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 29 mai 2019.

Il vous est donc proposé dans la sixième résolution, d'approuver les éléments de rémunération suivants versés en 2019 ou attribués au titre de 2019 à Monsieur Benoît Coquart, Directeur général.

Éléments de la rémunération versés en 2019 ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Benoît Coquart, soumis au vote des actionnaires

Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	700 000 €		<p>Rémunération fixe brute annuelle ayant été déterminée par le Conseil d'administration du 20 mars 2018, sur recommandation du Comité des rémunérations, après prise en compte du niveau de responsabilité, du profil, et de l'expérience du nouveau dirigeant ainsi que des pratiques de marché qui ont été identifiées par une étude d'un cabinet extérieur indépendant relative aux pratiques de rémunérations pour des fonctions similaires dans les sociétés du CAC 40, inchangée depuis cette date.</p>
Rémunération variable annuelle ⁽¹⁾	<p>Montant annuel attribué au titre de 2018 et versé en 2019 : 730 100 €</p> <p>Montant proratisé à compter du 8 février 2018 attribué au titre de 2018 et versé en 2019 : 654 048 €, dont le versement a déjà été approuvé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 29 mai 2019</p>	<p>Montant attribué au titre de l'exercice 2019 et payable en 2020 : 845 600 €</p>	<p>Il est rappelé que le Conseil d'administration du 20 mars 2019 a décidé que la rémunération variable de Monsieur Benoît Coquart au titre de l'exercice 2019 pourrait varier de 0 % à 150 % de la rémunération annuelle fixe (avec une valeur cible fixée à 100 % de la rémunération annuelle fixe) et serait déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une part quantifiable représentant 3/4 de cette rémunération variable annuelle, pouvant donc varier de 0 % à 112,5 % de la rémunération annuelle fixe (avec une valeur cible fixée à 75 %), et calculée en fonction de critères liés à (i) l'atteinte d'un niveau de marge opérationnelle ajustée 2019 avant acquisitions, (ii) la croissance organique du chiffre d'affaires 2019, (iii) la croissance du chiffre d'affaires 2019 provenant des acquisitions (effet de périmètre) et (iv) le taux d'atteinte de la feuille de route RSE du Groupe ; ■ une part qualitative représentant 1/4 de cette rémunération variable annuelle, pouvant donc varier de 0 % à 37,5 % de la rémunération annuelle fixe (avec une valeur cible fixée à 25 %), calculée en fonction de critères liés à (i) l'évolution positive du chiffre d'affaires (évolution des parts de marché, nouveaux produits, politiques de vente, accès à de nouveaux marchés, alliances (y compris hors de France), développement dans les nouvelles économies), (ii) la politique de croissance externe : respect des priorités fixées, attention portée aux multiples payés, attention portée aux éventuels effets dilutifs des acquisitions sur la performance du Groupe, qualité de l'arrimage des acquisitions déjà réalisées et (iii) d'autres critères généraux et notamment la gestion des risques, les initiatives et dialogues sociaux, la diversité et la mixité professionnelle <p>Sur la base des travaux et propositions du Comité des rémunérations, le Conseil réuni le 19 mars 2020 a fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 84,8 % de la rémunération fixe annuelle, le montant de la part variable de la rémunération 2019 due au titre de la réalisation des objectifs quantifiables ; ■ 36 % de la rémunération fixe annuelle, le montant de la part variable de la rémunération 2019 due au titre de la réalisation des objectifs qualitatifs. <p>Cela correspond donc à un taux de réalisation de 80,5 % (égal à 120,8 % divisé par 150 %) du maximum de la rémunération variable annuelle et 120,8 % (égal à 120,8 % divisé par 100 %) de la cible, soit 845 600 euros (le détail du taux de réalisation des critères quantifiables et qualitatifs est présenté au paragraphe 6.2.2.2 du document d'enregistrement universel).</p>
Rémunération variable différée	Élément sans objet	Élément sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.

Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	Élément sans objet ⁽³⁾	Élément sans objet ⁽³⁾	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable pluriannuelle en numéraire n'est pas prévu.
	Options d'actions : élément sans objet	Options d'actions : élément sans objet	Le principe de l'attribution d'options d'actions n'est pas prévu.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme		Actions de performance valorisation 1 204 245 €	Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 29 mai 2019 a décidé de la mise en place du Plan Actions de Performance 2019. Ce plan (dont notamment les critères de performance applicables aux actions attribuées) est décrit au paragraphe 6.2.2.2 du document d'enregistrement de la Société, ainsi qu'au chapitre 7.3 du même document. Au titre de ce plan, l'attribution au bénéfice de Monsieur Benoît Coquart, correspond à 4 % de l'attribution totale ⁽²⁾ . Le nombre d'actions de performance attribuées à Monsieur Benoît Coquart est de 22 954 actions. Le nombre d'actions qui sera définitivement attribué pourra ensuite varier entre 0 % et 150 % du nombre d'actions initialement attribué en fonction de l'atteinte de critères de performance future. Pour rappel, le Conseil d'administration du 30 mai 2018 disposait d'une autorisation qui lui avait été accordée par l'Assemblée Générale du 30 mai 2018, à la dix-septième résolution (Autorisation d'attributions d'actions de performance).
		Autres attributions de titres : élément sans objet	Le principe de l'attribution de titres n'est pas prévu.
Rémunération exceptionnelle	Élément sans objet	Élément sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération exceptionnelle n'est pas prévu.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Élément sans objet	Élément sans objet	Monsieur Benoît Coquart ne perçoit pas de rémunération au titre de ses mandats au sein des filiales de la Société.
Valorisation des avantages de toute nature		4 413 €	Un véhicule de statut a été mis à disposition en 2019 au bénéfice du Directeur Général.
Indemnité de départ	Élément sans objet	Élément sans objet	Il n'existe pas d'engagement en la matière.
Indemnité de non concurrence	1 an du salaire de référence (fixe + variable annuel) à la seule initiative de la Société	1 an du salaire de référence (fixe + variable annuel) à la seule initiative de la Société	Compte tenu du profil du nouveau dirigeant mandataire social et afin de protéger les intérêts de la Société et des actionnaires, le Conseil d'administration du 20 mars 2018, sur recommandation du Comité des rémunérations, a autorisé la mise en place d'un accord de non-concurrence entre la Société et le Directeur Général, par lequel le Directeur Général s'engage à ne pas exercer une activité concurrente de celle de Legrand pendant une durée d'un an à compter de la date de la cessation de ses fonctions. Le Conseil d'administration de la Société se prononcera, après la cessation des fonctions du Directeur Général, sur l'application ou non de cette clause de non-concurrence et pourra renoncer à l'application de cette clause unilatéralement. En cas de mise en œuvre, le respect de cet engagement par le Directeur Général donnerait lieu, pendant une durée d'un an à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Directeur Général, au versement par la Société d'une indemnité mensuelle égale à la moyenne mensuelle du salaire de référence perçu au cours des douze derniers mois de présence dans la Société, étant précisé que le salaire de référence s'entend par le salaire fixe et le variable annuel hors les sommes reçues au titre de la rémunération variable de long terme, soit un montant inférieur au plafond maximum recommandé par le Code de Gouvernement d'Entreprise. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés alors en vigueur, cet accord a été autorisé par le Conseil d'administration du 20 mars 2018 et a été approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018 (résolution n° 7).

Régime de retraite supplémentaire	2 431 €	<p>Il n'existe pas d'engagement correspondant à un régime de retraite à prestations définies.</p> <p>Le Directeur Général continue par ailleurs de bénéficier du régime de retraite collectif obligatoire à cotisations définies relevant de l'article 83 additionnel du Code général des impôts (CGI), applicable aux cadres français du Groupe, auquel il était affilié avant sa nomination en qualité de Directeur Général, et ce dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné.</p> <p>Il est précisé que le régime de retraite à cotisations définies (article 83 additionnel du CGI) bénéficie à l'ensemble des cadres français du Groupe. Les cotisations sont assises sur les Tranches A, B et C de la rémunération telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations aux régimes de retraite complémentaire obligatoires (ARRCO-AGIRC). Les droits sont constitués moyennant le versement de cotisations annuelles de 1,5 % des Tranches A, B et C supportées pour moitié (0,75 %) par la Société et pour moitié par les bénéficiaires (0,75 %).</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés alors en vigueur, cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 7 février 2018 et déjà approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018 (résolution n° 8).</p>
Régime de prévoyance et frais de santé	6 579 €	<p>Le Directeur Général bénéficie du régime complémentaire « frais de santé » et du régime de « prévoyance : décès, incapacité, invalidité », applicables aux cadres français du Groupe, dans la mesure où il est assimilé, pour son statut social et fiscal, à un cadre et ce, dans les mêmes conditions que le reste du personnel de la catégorie à laquelle il est assimilé.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés alors en vigueur, cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 7 février 2018 et déjà approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018 (résolution n° 8).</p>

(1) Élément de rémunération dont le versement est conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte Annuelle du 27 mai 2020, en application du II de l'article L. 225-100, alinéa 2 du Code de commerce

(2) Ce calcul tient compte de l'ajustement du nombre d'actions de performance réalisé compte tenu des modalités de paiement du dividende décidées par l'Assemblée Générale Mixte annuelle de la Société, le 29 mai 2019, de façon à tenir compte de l'incidence de cette opération sur les intérêts des bénéficiaires des actions de performance (à cet égard, le lecteur est invité à se référer au chapitre 7.3 du document d'enregistrement universel 2019).

(3) Il est à noter qu'un montant de 424 079 euros correspondant à des Unités de Performance Futures 2014 attribuées à Monsieur Benoît Coquart au titre de fonctions précédentes à sa nomination en qualité de Directeur Général lui a été versé en juin 2019.

Tableau de synthèse sur les critères de détermination de la rémunération variable annuelle 2019 du Directeur Général

La rémunération variable annuelle, au titre de l'exercice 2019, de Monsieur Benoît Coquart a été déterminée selon l'application des critères suivants :

			Min	Cible	Max	Réel	
Quantifiable : 3/4 du variable annuel Soit 75 % de la rémunération fixe en cible	Croissance organique du chiffre d'affaires	Croissance organique chiffre d'affaires 2019	En % de la rémunération fixe	0 %	15 %	22,5 %	17,3 %
			Valeur de l'indicateur	0 %	2 %	4 %	2,6 %
	Marge opérationnelle	Marge opérationnelle ajustée 2019 (à périmètre 2018)	En % de la rémunération fixe	0 %	40 %	60 %	45 %
			Valeur de l'indicateur	19,9 %	20,3 %	20,7 %	20,4 %
	Croissance externe	Croissance du chiffre d'affaires 2019 par effet de périmètre	En % de la rémunération fixe	0 %	10 %	15 %	10,3 %
			Valeur de l'indicateur	0 %	5 %	10 %	5,3 %
	Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)	Taux d'atteinte de la feuille de route RSE du Groupe	En % de la rémunération fixe	0 %	10 %	15 %	12,2 %
			Valeur de l'indicateur	70 %	100 %	130 %	113 %
	TOTAL QUANTIFIABLE			0 %	75 %	112,5 %	84,8 %
	Qualitatif : 1/4 du variable annuel Soit 25 % de la rémunération fixe en cible	Évolution positive du chiffre d'affaires	Évolution des parts de marché, nouveaux produits, politiques de vente, accès à de nouveaux marchés, alliances (y compris hors de France), développement dans les nouvelles économies	0 %	10 %	15 %	14 %
				0 %	10 %	15 %	15 %
		Politique de croissance externe	Respect des priorités fixées, attention portée aux multiples payés, attention portée aux éventuels effets dilutifs des acquisitions sur la performance du Groupe, qualité de l'arrimage des acquisitions déjà réalisées	0 %	10 %	15 %	15 %
0 %				5 %	7,5 %	7 %	
TOTAL QUALITATIF			0 %	25 %	37,5 %	36 %	
TOTAL VARIABLE EN % DE LA RÉMUNÉRATION FIXE			0 %	100 %	150 %	120,8 %	

Rémunération de long terme 2019 du Directeur Général

La rémunération de long terme, attribuée à Monsieur Benoît Coquart au titre de l'exercice 2019 consiste en un plan d'actions de performance (le « Plan Actions de Performance 2019 »), approuvé par le Conseil d'administration du 29 mai 2019, sur recommandation du Comité des rémunérations.

Le nombre d'actions de performance qui sera définitivement attribué à Monsieur Benoît Coquart au titre de ce plan sera compris entre 0 % et 150 % de l'attribution initiale en fonction du niveau d'atteinte de quatre critères financiers et extra-financiers mesurés sur une moyenne de 3 ans détaillés ci-dessous :

1) Critère de croissance organique du chiffre d'affaires :

Taux de paiement ⁽¹⁾	0 %	Entre 50 % et 90 %	90 %	Entre 90 % et 110 %	110 %	Entre 110 % et 150 %	150 %
Moyenne sur 3 ans des réalisations de l'année de mise en place du plan et des 2 années suivantes	Inférieure à (BB ⁽²⁾ - 2 points)	Entre (BB ⁽²⁾ - 2 points) et BB ⁽²⁾	Egale à BB ⁽²⁾	Entre BB ⁽²⁾ et BH ⁽³⁾	Egale à BH ⁽³⁾	Entre BH ⁽³⁾ et (BH ⁽³⁾ + 2 points)	Supérieure à (BH ⁽³⁾ + 2 points)

(1) Entre chaque borne définie ci-dessus, le taux de paiement est calculé de façon linéaire.

(2) BB correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes basses de l'objectif annuel communiqué au marché.

(3) BH correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes hautes de l'objectif annuel communiqué au marché.

Illustration de la détermination de l'objectif sur 3 ans sur la base du plan d'attribution 2019

	Borne Basse de l'objectif annuel	Borne Haute de l'objectif annuel
Année 1 : 2019	Égale à 0,0 %	Égale à 4,0 %
Année 2 : 2020	Égale à -1,0%	Égale à 3,0 %
Année 3 : 2021	Communiquée au marché en février 2021	Communiquée au marché en février 2021
Objectif à 3 ans : Moyenne des objectifs annuels	BB ⁽²⁾	BH ⁽³⁾

(1) Entre chaque borne définie ci-dessus, le taux de paiement est calculé de façon linéaire.

(2) BB correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes basses de l'objectif annuel communiqué au marché.

(3) BH correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes hautes de l'objectif annuel communiqué au marché.

2) Critère de marge opérationnelle ajustée avant acquisitions :

Taux de paiement ⁽¹⁾	0 %	Entre 50 % et 90 %	90 %	Entre 90 % et 110 %	110 %	Entre 110 % et 150 %	150 %
Moyenne sur 3 ans des réalisations de l'année de mise en place du plan et des 2 années suivantes	Inférieure à (BB ⁽²⁾ - 50 bps)	Entre (BB ⁽²⁾ - 50 bps) et BB ⁽²⁾	Egale à BB ⁽²⁾	Entre BB ⁽²⁾ et BH ⁽³⁾	Egale à BH ⁽³⁾	Entre BH ⁽³⁾ et (BH ⁽³⁾ + 50 bps)	Supérieure à (BH ⁽³⁾ + 50 bps)

(1) Entre chaque borne définie ci-dessus, le taux de paiement est calculé de façon linéaire.

(2) BB correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes basses de l'objectif annuel communiqué au marché.

(3) BH correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes hautes de l'objectif annuel communiqué au marché.

Illustration de la détermination de l'objectif sur 3 ans sur la base du plan d'attribution 2019

	Borne Basse de l'objectif annuel	Borne Haute de l'objectif annuel
Année 1 : 2019	Égale à 19,9 %	Égale à 20,7 %
Année 1 : 2020	Égale à 19,6 %	Égale à 20,4 %
Année 2 : 2021	Communiquée au marché en février 2021	Communiquée au marché en février 2021
Objectif à 3 ans : Moyenne des objectifs annuels	BB ⁽²⁾	BH ⁽³⁾

(1) Entre chaque borne définie ci-dessus, le taux de paiement est calculé de façon linéaire.

(2) BB correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes basses de l'objectif annuel communiqué au marché.

(3) BH correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes hautes de l'objectif annuel communiqué au marché.

3) Taux d'atteinte annuels de la feuille de route RSE du Groupe :

Taux de paiement ⁽¹⁾	0 %	Entre 70 % et 100 %	Entre 100 % et 105 %	Entre 105 % et 150 %	150 %
Moyenne arithmétique sur une période de 3 ans des taux d'atteinte annuels de la feuille de route RSE	Inférieure à 70 %	Entre 70 % et 100 %	Entre 100 % et 125 %	Entre 125 % et 200 %	Au-delà de 200 %

(1) Entre chaque borne définie ci-dessus, le taux de paiement est calculé de façon linéaire.

4) Performance du cours de bourse de Legrand :

Taux de paiement ⁽¹⁾	0 %	30 %	Entre 30 % et 150 %	150 %
Différence de performance entre les cours de bourse de Legrand et celle de l'indice CAC 40 ⁽²⁾	Inférieur à 0 point	Egal à 0 point	Entre 0 point et 15 points	Supérieur à 15 points

(1) Entre chaque borne définie ci-dessus, le taux de paiement est calculé de façon linéaire.

(2) Pour le plan d'attribution 2019, la performance sur 3 ans se mesurera sur la période 2019-2021 avec la méthode de calcul suivante :

■ performance du cours de bourse de Legrand : comparaison de la moyenne des cours de bourse journaliers de clôture du 2nd semestre de la 3e année du plan (2nd semestre 2021) à la moyenne des cours de bourse journaliers de clôture du 2nd semestre de l'année précédant la 1re année du plan (2nd semestre 2018), soit 58,94 € ;

■ performance de l'indice CAC 40 : comparaison de la moyenne des indices journaliers de clôture du CAC 40 du 2nd semestre de la 3e année du plan (2nd semestre 2021) à la moyenne des indices journaliers de clôture du CAC 40 du 2nd semestre de l'année précédant la 1re année du plan (2nd semestre 2018), soit 5 213,7 points.

Le différentiel de performance se mesure par l'écart en points entre le pourcentage d'évolution du cours de bourse de Legrand et le pourcentage d'évolution de l'indice CAC 40.

À titre d'information, la nature des critères de performance applicables aux actions attribuées dans le cadre de ce plan, figure au paragraphe 6.2.2.2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

Politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 (7^e résolution)

Conformément à l'article L 225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 en raison de son mandat et constituant la politique de rémunération le concernant sont soumis à votre vote.

Les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront également soumis à votre vote lors de la prochaine Assemblée Générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice 2020, étant précisé que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels de la rémunération est conditionné à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale 2021.

En conséquence, il vous est proposé dans la septième résolution, d'approuver les éléments suivants de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 en raison de son mandat.

Politique de rémunération attribuable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 soumis au vote des actionnaires

Éléments de la rémunération attribuable au titre de l'exercice 2020	Montants/Pondération en pourcentage de la rémunération fixe	Présentation
Rémunération fixe	625 000 €	<p>Rémunération fixe brute annuelle arrêtée par le Conseil d'administration du 20 mars 2018 et renouvelée par le Conseil d'administration du 20 mars 2019 ainsi que par le Conseil d'administration du 19 mars 2020, sur recommandation du Comité des rémunérations.</p> <p>Ce montant de rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration a été déterminé par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, conformément aux principes rappelés au paragraphe 6.2.1.1 du présent document d'enregistrement universel 2019 de la Société, et en cohérence avec les responsabilités et missions assumées par le Président du Conseil d'administration et attachées à ce mandat, telles que prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur. Les éléments principaux pris en compte pour déterminer cette rémunération ont été (i) le rôle clé du Président du Conseil d'administration dans le cadre de l'ensemble des responsabilités qui incombent au Conseil d'administration et à ses comités ainsi que les compétences et l'expérience requises pour mener à bien ces responsabilités et (ii) l'analyse en 2018, via des études de marché, des pratiques en matière de rémunérations versées aux Présidents non-exécutifs des sociétés du CAC 40.</p> <p>Dans le cadre de l'évolution de la gouvernance de la Société effective au 1^{er} juillet 2020, le Conseil d'administration sur recommandation du Comité en charge de l'évolution de la gouvernance de la Société, et sur la base de benchmarks portant sur la rémunération des présidents non exécutifs dans des sociétés comparables du CAC 40, a décidé que la rémunération du nouveau Président du Conseil d'administration, Madame Angeles Garcia-Poveda, serait identique à la rémunération de Monsieur Gilles Schnepf, soit une rémunération fixe d'un montant de 625 000 euros.</p> <p>Il est précisé que le montant de la rémunération fixe du Président du Conseil d'administration sera réparti prorata temporis entre Monsieur Gilles Schnepf, en fonction du 1^{er} janvier au 30 juin 2020 et Madame Angeles Garcia-Poveda, en fonction du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020.</p>
Rémunération variable annuelle	Élément sans objet	<p>Le principe de l'attribution d'une rémunération variable annuelle n'est pas prévu. Le Président du Conseil d'administration est exclu de tout système de rémunération variable, y compris les plans d'attribution d'actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme, existant au sein de la Société, conformément aux recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise.</p>
Rémunération variable différée	Élément sans objet	<p>Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.</p>
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	Élément sans objet	<p>Le principe de l'attribution d'une rémunération variable pluriannuelle en numéraire n'est pas prévu. Le Président du Conseil d'administration est exclu de tout système de rémunération variable, y compris les plans d'attribution d'actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme, existant au sein de la Société, conformément aux recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise.</p>
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options d'actions : élément sans objet	<p>Le principe de l'attribution d'options d'actions n'est pas prévu. Le Président du Conseil d'administration est exclu de tout système de rémunération variable, y compris les plans d'attribution d'actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme, existant au sein de la Société, conformément aux recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise.</p>

Actions de performance		<p>Le principe de l'attribution d'actions de performance n'est pas prévu.</p> <p>Le Président du Conseil d'administration est exclu de tout système de rémunération variable, y compris les plans d'attribution d'actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme, existant au sein de la Société, conformément aux recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise.</p> <p>A la date de la cessation des fonctions de Monsieur Gilles Schnepf, soit le 30 juin 2020, Monsieur Gilles Schnepf ne sera plus titulaire d'aucun droit au titre de plans de stock-options ou de plans d'actions de performance, sauf au titre du plan d'actions de performance 2017.</p> <p>Comme indiqué au paragraphe 6.2.1.2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société, le Conseil d'administration du 12 février 2020, sur recommandations du Comité des rémunérations, compte tenu de l'exceptionnelle contribution de Monsieur Gilles Schnepf au développement de la Société, a décidé de lever la condition de présence du plan d'actions de performance 2017, en appliquant la règle du <i>pro rata temporis</i>, c'est-à-dire que le nombre d'actions de performance dont bénéficierait Monsieur Gilles Schnepf après prise en compte des conditions de performance, serait réduit au prorata temporis de sa présence effective en tant que dirigeant mandataire social pendant la période d'acquisition (soit 3 ans et 13 jours à comparer avec une période d'acquisition de 4 ans). Le nombre d'actions de performance attribuées à Monsieur Gilles Schnepf au titre du plan 2017 à son expiration soit le 17 juin 2021 serait donc réduit à 10 632 actions après prise en compte du taux de réalisation des conditions de performance de 111,6 %.</p>
Autres attributions de titres: élément sans objet		<p>Le principe de l'attribution de titres n'est pas prévu.</p> <p>Le Président du Conseil d'administration est exclu de tout système de rémunération variable, y compris les plans d'attribution d'actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme, existant au sein de la Société, conformément aux recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise.</p>
Rémunération exceptionnelle	Élément sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération exceptionnelle n'est pas prévu.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Élément sans objet	Le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de jetons de présence au titre de ses mandats au sein de la Société ou de ses filiales.
Valorisation des avantages de toute nature	Élément sans objet	Il n'existe pas d'engagement en la matière.
Indemnité de départ	Élément sans objet	Il n'existe pas d'engagement en la matière.
Indemnité de non-concurrence	Élément sans objet	Il n'existe pas d'engagement en la matière.
Régimes de retraite supplémentaire	Élément sans objet	Il n'existe pas d'engagement en la matière.

Indemnités de prise de fonctions en cas d'arrivée d'un nouveau Président du Conseil d'administration au cours de l'exercice 2020

Aucune indemnité de prise de fonctions, destinée à compenser la perte des avantages, en cas d'arrivée d'un nouveau Président du Conseil d'administration au cours de l'exercice 2020, n'est prévue.

La politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 figure au paragraphe 6.2.1.2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

Politique de rémunération applicable au Directeur Général au titre de l'exercice 2020 (8^e résolution)

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général au titre de l'exercice 2020 en raison de son mandat constituant la politique de rémunération le concernant sont soumis à votre vote.

Les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront également soumis à votre vote lors de la prochaine Assemblée Générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice 2020, étant précisé que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels de la rémunération est conditionné à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale 2021.

En conséquence, il vous est proposé dans la huitième résolution, d'approuver les éléments suivants de la politique de rémunération applicable au Directeur Général au titre de l'exercice 2020 en raison de son mandat.

Composante	Objet et lien avec la stratégie	Fonctionnement	Montant/Pondération en % de la rémunération fixe
Fixe	Rémunérer l'étendue et le niveau de responsabilité	Détermination par le Conseil d'Administration, de manière équitable et compétitive sur recommandation du Comité des rémunérations en fonction : <ul style="list-style-type: none"> ■ du niveau de responsabilité ; ■ de l'expérience ; ■ des pratiques de marché des sociétés du CAC 40 ; ■ des éventuels changements de rôle et de responsabilité. 	700 000 euros Il est précisé que compte tenu de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19, le Conseil d'administration du 10 avril 2020 a décidé, sur proposition de Monsieur Benoît Coquart, de ne pas modifier au titre de l'exercice 2020 et par rapport à 2019, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général, alors que le Conseil d'administration avait initialement décidé, sur recommandation du Comité des rémunérations et sur la base d'analyses et d'études des rémunérations allouées aux dirigeants mandataires sociaux dans les sociétés du CAC 40, une augmentation de 700 000 à 900 000 euros.
Variable annuelle	Encourager la réalisation des objectifs financiers et extra-financiers annuels de l'entreprise	Fixation par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, en fonction des priorités stratégiques, des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ ordre de grandeur de la rémunération variable par rapport à la rémunération fixe ; ■ objectifs annuels à atteindre ; ■ nature et pondération des critères de performance ; ■ proportion entre quantifiable et qualitatif. <p>Dont quantifiable (75%) : structuré de façon à motiver l'atteinte des critères de performance précis et ambitieux : <ul style="list-style-type: none"> ■ financiers (marge opérationnelle ajustée avant acquisitions, croissance organique, croissance externe) ; ■ extra-financiers (taux d'atteinte de la feuille de route RSE du Groupe). </p> <p>Dont qualitatif (25%) : structuré de façon à prendre en compte les initiatives de l'année mise en oeuvre pour accompagner la croissance et la gestion des crises.</p>	Valeur minimum : 0 % de la rémunération fixe Valeur cible : 100 % de la rémunération fixe Valeur maximum : 150 % de la rémunération fixe
Long Terme	Encourager la performance financière et extra-financière sur le long terme Retenir et fidéliser sur le long terme	Fixation par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, en fonction des priorités stratégiques, des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ objectifs à atteindre ; ■ nature et pondération des critères de performance future. <p>Déterminée après application d'une condition de présence et de 4 critères de performance exigeants (chacun comptant pour 1/4) mesurés sur trois ans : <ul style="list-style-type: none"> ■ objectif de marge opérationnelle ajustée avant acquisitions (moyenne sur 3 ans des réalisations) ; ■ objectif de croissance organique du chiffre d'affaires (moyenne sur 3 ans des réalisations) ; ■ taux d'atteinte de la feuille de route RSE du Groupe (moyenne sur 3 ans des réalisations) ; ■ performance du cours de bourse de Legrand comparée à la performance de l'indice CAC 40 (différentiel de performance mesuré sur une période de 3 ans). </p>	Valeur minimum : 0 % Valeur attribuée (valeur cible) : 200% de la rémunération fixe, réduite à 100 % suite à la proposition de Monsieur Benoît Coquart et à la décision du Conseil d'administration détaillée ci-dessous Valeur maximum : 150 % du nombre d'actions initialement attribuées en fonction des réalisations des critères de performance future Compte tenu de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19, le Conseil d'administration a décidé, sur proposition de Monsieur Benoît Coquart, de réduire de 50 % la valeur cible de la rémunération de long terme (la valeur cible de la rémunération de long terme passant de 200 % de la rémunération fixe en 2019 à 100 % de la rémunération fixe en 2020).

Politique de rémunération attribuable au Directeur Général au titre de l'exercice 2020 soumis au vote des actionnaires

Éléments de la rémunération attribuable au titre de l'exercice 2020	Montants/Pondération en pourcentage de la rémunération fixe	Présentation
Rémunération fixe	700 000 €	<p>Rémunération fixe brute annuelle ayant été déterminée par le Conseil d'administration du 10 avril 2020. Il est précisé que, le Conseil d'administration du 10 avril 2020 a décidé, compte tenu de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19, et sur proposition de Monsieur Benoît Coquart, de ne pas modifier, au titre de l'exercice 2020 et par rapport à 2019, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général, alors que le Conseil d'administration avait initialement décidé, sur recommandation du Comité des rémunérations et sur la base d'analyses et d'études des rémunérations allouées aux dirigeants mandataires sociaux dans les sociétés du CAC 40, une augmentation de 700 000 à 900 000 euros.</p>
Rémunération variable annuelle	<p>Valeur minimum : 0 % de la rémunération fixe</p> <p>Valeur cible : 100 %</p> <p>Valeur maximum : 150 % de la rémunération fixe</p>	<p>Le Conseil d'administration du 19 mars 2020, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé de reconduire la nature et la pondération des critères quantifiables de la rémunération variable annuelle qui avaient été établis pour l'exercice 2019, ainsi que sa valeur cible et sa valeur maximum. Concernant les critères qualitatifs de la rémunération variable annuelle, il est à noter les changements suivants par rapport à l'exercice 2019 : (i) précision des critères liés à la croissance organique et à la politique de croissance externe, (ii) ajout d'un nouveau critère sur le développement durable et la lutte contre le réchauffement climatique et (iii) diminution de la pondération du critère de la politique de croissance externe. Il est précisé que ces changements portent les critères qualitatifs de la rémunération variable à quatre critères contre trois en 2019 mais sont sans incidence sur le poids de la part qualitative de la rémunération variable annuelle dans la rémunération variable annuelle totale.</p> <p>Le Conseil d'administration a ainsi décidé que la rémunération variable du Directeur Général au titre de l'exercice 2020 pourrait varier de 0 % à 150 % de la rémunération annuelle fixe (avec une valeur cible fixée à 100 % de la rémunération annuelle fixe) et serait déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une part quantifiable représentant 3/4 de cette rémunération variable annuelle : elle pourra donc varier de 0 % à 112,5 % de la rémunération annuelle fixe (avec une valeur cible fixée à 75 %), et sera calculée en fonction de critères liés à (i) l'atteinte d'un niveau de marge opérationnelle ajustée 2020 avant acquisitions, (ii) la croissance organique du chiffre d'affaires 2020, (iii) la croissance du chiffre d'affaires 2020 provenant des acquisitions (effet de périmètre) et (iv) le taux d'atteinte de la feuille de route RSE du Groupe ; et ■ une part qualitative représentant 1/4 de cette rémunération variable annuelle : elle pourra donc varier de 0 % à 37,5 % de la rémunération annuelle fixe (avec une valeur cible fixée à 25 %), et sera calculée en fonction de critères liés à (i) l'innovation et la position concurrentielle (Innovation, Recherche & Développement - nouveau produit et process industriel, évolution du chiffre d'affaires réalisés avec les produits du programme Eliot, évolution des parts de marché relatives), (ii) la qualité de la croissance externe (cohérence stratégique des acquisitions réalisées, qualité du pipeline d'acquisition, attention portée aux multiples payés, qualité de l'arrimage des acquisitions déjà réalisées), (iii) le développement durable et la lutte contre le changement climatique (initiatives visant à réduire les émissions de CO2, évolution du chiffre d'affaires réalisés avec des solutions d'économie d'énergie, intégration de Legrand dans les indices RSE de référence, nouvelles initiatives liées au développement durable), (iv) d'autres critères généraux et notamment la diversité et la mixité, la gestion des risques, les initiatives et le dialogue social. <p>Le détail des critères quantifiables et qualitatifs ainsi que les objectifs fixés sont présentés en paragraphe 6.2.1.3 du présent document d'enregistrement universel.</p>
Rémunération variable différée	Élément sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	Élément sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable pluriannuelle en numéraire n'est pas prévu.

Options d'actions : élément sans objet	Options d'actions : élément sans objet	Le principe de l'attribution d'options d'actions n'est pas prévu.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	<p>Actions de performance Valeur minimum : 0 %</p> <p>Valeur attribuée (valeur cible) : 200 %, réduite à 100 %</p> <p>Valeur maximum 150 % du nombre d'actions initialement attribuées en fonction des réalisations des critères de performance future</p>	<p>Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 19 mars 2020 a décidé de la mise en place d'une rémunération de long terme au titre de l'exercice 2020 sous forme d'un Plan Actions de Performance 2020.</p> <p>La valeur cible de ce plan est de 200 % de la rémunération fixe, réduite à 100 % de la rémunération fixe suite à la proposition de Monsieur Benoît Coquart et à la décision du Conseil d'administration détaillée ci-dessous, et sera convertie en actions. Le nombre d'actions qui sera définitivement attribué sera compris entre 0% et 150 % du nombre d'actions initialement attribué en fonction du niveau d'atteinte de quatre critères financiers et extra-financiers mesurés sur une moyenne de 3 ans et détaillés au paragraphe « Choix des critères de performance de la rémunération variable de long terme et méthode de fixation des objectifs » du présent document d'enregistrement universel. Compte tenu de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19, le Conseil d'administration, sur proposition de Monsieur Benoît Coquart a en effet décidé de réduire de 50 % la valeur cible de la rémunération de long terme (la valeur cible de la rémunération de long terme passant de 200 % de la rémunération fixe en 2019 à 100 % de la rémunération fixe en 2020).</p> <p>Il est à noter que la nature des critères de performance n'a pas été modifiée par rapport à la politique de rémunération 2019.</p> <p>Ce plan, dont notamment les critères de performance applicables aux actions attribuées et la méthode de calcul pour déterminer le nombre d'actions de performance faisant l'objet d'une attribution définitive, est décrit au paragraphe 6.2.1.3 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société. Il est à noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les deux premiers critères de performance sont alignés avec les objectifs publics de la Société communiqués en février 2020. Il s'agit des objectifs annuels de marge opérationnelle ajustée avant acquisitions et de croissance organique du chiffre d'affaires, indicateurs au cœur du modèle de Legrand, basé sur la croissance rentable ; ■ le troisième critère est de nature extra-financière, basé sur l'atteinte des engagements pris par le Groupe en matière de responsabilité sociale dans le cadre de sa feuille de route RSE, cette dernière étant au cœur du modèle de Legrand et visant à assurer une croissance durable dans le respect de l'ensemble des parties prenantes ; ■ le dernier critère est basé sur la performance du cours de bourse de l'action Legrand par rapport à celle de l'indice CAC 40, permettant ainsi une appréciation relative de la performance, étant précisé que le principe de non-paiement en cas de performance inférieure à celle de l'indice CAC 40 s'appliquerait sur ce critère. <p>Les critères de performance proposés traduisent ainsi le modèle de la Société basé sur la croissance rentable et durable alignée avec l'intérêt des actionnaires et sont transparents.</p> <p>Pour rappel, le Conseil d'administration du 19 mars 2020 disposait d'une autorisation qui lui avait été accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018, à la dix-septième résolution (Autorisation d'attributions d'actions de performance).</p>
	Autres attributions de titres : élément sans objet	Le principe de l'attribution de titres n'est pas prévu.
Rémunération exceptionnelle	Élément sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération exceptionnelle n'est pas prévu.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Élément sans objet	Le Directeur Général ne perçoit pas de jetons de présence au titre de ses mandats au sein de la Société ou de ses filiales.
Valorisation des avantages de toute nature	6 135 €	Il est prévu la mise à disposition d'un véhicule de statut au bénéfice du Directeur Général. Ce montant est donné à titre indicatif pour 2020.

Indemnités de prise de fonctions en cas d'arrivée d'un nouveau Directeur général au cours de l'exercice 2020

Aucune indemnité de prise de fonctions, destinée à compenser la perte des avantages, en cas d'arrivée d'un nouveau dirigeant mandataire social au cours de l'exercice 2020, n'est prévue.

Principes et critères de détermination de la rémunération variable annuelle 2020 attribuable au Directeur Général

Les principes de calcul de la rémunération variable au titre de l'exercice 2020 incluant les critères applicables et leur pondération figurant dans le tableau ci-dessous, ont été déterminés par le Conseil d'administration réuni le 19 mars 2020, sur proposition du Comité des rémunérations.

Le Conseil d'administration du 19 mars 2020, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé de reconduire la nature et la pondération des critères quantifiables de la rémunération variable annuelle qui avaient été établis pour l'exercice 2019, ainsi que sa valeur cible et sa valeur maximum.

Concernant les critères qualitatifs de la rémunération variable annuelle, il est à noter les changements suivants par rapport à l'exercice 2019 : (i) précision des critères liés à la croissance organique et à la politique de croissance externe, (ii) ajout d'un nouveau critère sur le développement durable et la lutte contre le réchauffement climatique et

(iii) diminution de la pondération du critère de la politique de croissance externe.

Le Conseil d'administration a ainsi arrêté la structure de rémunération suivante applicable au Directeur Général pour l'exercice 2020.

Il est à noter que, dans le contexte de la crise liée au Covid-19 les objectifs annuels initialement publiés le 13 février 2020 ont été suspendus par la Société le 26 mars 2020. Les valeurs figurant dans le tableau repris ci-dessous correspondent à ces objectifs initiaux.

			Min	Cible	Max	
Quantifiable : 3/4 du variable annuel Soit 75 % de la rémunération fixe en cible	Croissance organique du chiffre d'affaires	Croissance organique chiffre d'affaires 2020	En % de la rémunération fixe	0 %	15 %	22,5 %
			Valeur de l'indicateur	(1 %)	1 %	3 %
	Marge opérationnelle	Marge opérationnelle ajustée 2020 (à périmètre 2019)	En % de la rémunération fixe	0 %	40 %	60 %
			Valeur de l'indicateur	19,6 %	20,0 %	20,4 %
	Croissance externe	Croissance du chiffre d'affaires 2020 par effet de périmètre	En % de la rémunération fixe	0 %	10 %	15 %
			Valeur de l'indicateur	0 %	5 %	10 %
	Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)	Taux d'atteinte de la feuille de route RSE du Groupe	En % de la rémunération fixe	0 %	10 %	15 %
			Valeur de l'indicateur	70 %	100 %	130 %
	TOTAL QUANTIFIABLE			0 %	75 %	112,5 %
	Qualitatif : 1/4 du variable annuel Soit 25 % de la rémunération fixe en cible	Innovation et position concurrentielle	Innovation et Recherche & Développement (nouveaux produits et process industriels), évolution du chiffre d'affaires réalisé avec les produits du programme Eliot, évolution des parts de marché.	0 %	10 %	15 %
Qualité de la croissance externe		Cohérence stratégique des acquisitions réalisées, qualité du pipeline d'acquisitions, attention portée aux multiples payés, qualité de l'arrimage des acquisitions déjà réalisées.	0 %	5 %	7,5 %	
Développement durable & lutte contre le réchauffement climatique		Initiatives visant à réduire les émissions de CO2, évolution du chiffre d'affaires réalisé avec des solutions d'économie d'énergie, intégration de Legrand dans les indices de RSE de référence, nouvelles initiatives liées au développement durable.	0 %	5 %	7,5 %	
Critères généraux		Gestion des crises, diversité et mixité, initiatives et dialogue social.	0 %	5 %	7,5 %	
TOTAL QUALITATIF			0 %	25 %	37,5 %	
TOTAL VARIABLE EN % DE LA RÉMUNÉRATION FIXE			0 %	100 %	150 %	

Principes et critères de détermination de la rémunération de long terme attribuable au Directeur Général au titre de l'exercice 2020

La rémunération de long terme du Directeur Général consisterait, au titre de l'exercice 2020, en un plan d'actions de performance (le « Plan Actions de Performance 2020 »). Cette attribution, qui serait convertie en actions lors du Conseil d'administration devant se tenir le 27 mai 2020, à l'issue de l'Assemblée Générale 2020, en cas de vote favorable, correspondrait à 100 % de la rémunération fixe en valeur cible. Compte tenu de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19, le Conseil d'administration du 10 avril 2020

a en effet, sur proposition de Benoît Coquart, décidé de réduire de 50 % la valeur cible de la rémunération de long terme (la valeur cible de la rémunération de long terme passant de 200 % de la rémunération fixe en 2019 à 100 % de la rémunération fixe en 2020).

Comme en 2019, le nombre d'actions de performance définitivement attribué au Directeur Général pourrait varier entre 0 % et 150 % de l'attribution initiale en fonction du niveau d'atteinte de quatre critères financiers et extra-financiers mesurés sur une moyenne de 3 ans détaillés ci-dessous ainsi qu'au paragraphe 6.2.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de

l'exercice 2020 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

Il est à noter que, dans le contexte de la crise liée au Covid-19 les objectifs annuels initialement publiés

le 13 février 2020 ont été suspendus par la Société le 26 mars 2020. Les valeurs figurant dans les tableaux repris ci-dessous correspondent à ces objectifs initiaux.

Nature des critères de performance	Description des critères de performance et méthode de fixation des objectifs	Poids des critères de performance
Objectif de croissance organique du chiffre d'affaires	Objectif : moyenne arithmétique sur 3 ans des bornes (basses et hautes) de l'objectif annuel concerné Comparaison de l'objectif à la moyenne des réalisations sur 3 ans	1/4
Objectif de la marge opérationnelle ajustée avant acquisitions	Objectif : moyenne arithmétique sur 3 ans des bornes (basses et hautes) de l'objectif annuel concerné Comparaison de l'objectif à la moyenne des réalisations sur 3 ans	1/4
Taux d'atteinte annuels de la feuille de route RSE du Groupe	Objectif : moyenne arithmétique sur 3 ans des objectifs annuels de la feuille de route RSE du Groupe	1/4
Performance du cours de bourse de Legrand comparée à la performance de l'indice CAC 40	Différentiel de performance entre le cours de bourse de Legrand et celui de l'indice CAC 40 sur une période de 3 ans	1/4

1) Critère de croissance organique du chiffre d'affaires :

Taux de paiement ⁽¹⁾	0 %	Entre 50 % et 90 %	90 %	Entre 90 % et 110 %	110 %	Entre 110 % et 150 %	150 %
Moyenne sur 3 ans des réalisations de l'année de mise en place du plan et des 2 années suivantes	Inférieure à (BB ⁽²⁾ - 2 points)	Entre (BB ⁽²⁾ - 2 points) et BB ⁽²⁾	Egale à BB ⁽²⁾	Entre BB ⁽²⁾ et BH ⁽³⁾	Egale à BH ⁽³⁾	Entre BH ⁽³⁾ et (BH ⁽³⁾ + 2 points)	Supérieure à (BH ⁽³⁾ + 2 points)

(1) Entre chaque borne définie ci-dessus, le taux de paiement est calculé de façon linéaire.

(2) BB correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes basses de l'objectif annuel communiqué au marché.

(3) BH correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes hautes de l'objectif annuel communiqué au marché.

Illustration de la détermination de l'objectif sur 3 ans sur la base du plan d'attribution 2020

	Borne Basse de l'objectif annuel	Borne Haute de l'objectif annuel
Année 1 : 2020	Égale à -1,0% ⁽⁴⁾	Égale à 3,0 % ⁽⁴⁾
Année 2 : 2021	Communiquée au marché en février 2021	Communiquée au marché en février 2021
Année 3 : 2022	Communiquée au marché en février 2022	Communiquée au marché en février 2022
Objectif à 3 ans : Moyenne des objectifs annuels	BB ⁽²⁾	BH ⁽³⁾

(1) Entre chaque borne définie ci-dessus, le taux de paiement est calculé de façon linéaire.

(2) BB correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes basses de l'objectif annuel communiqué au marché.

(3) BH correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes hautes de l'objectif annuel communiqué au marché.

(4) Ces objectifs correspondent à ceux publiés en début d'année et qui ont été suspendus le 26 mars 2020.

2) Critère de marge opérationnelle ajustée avant acquisitions :

Taux de paiement ⁽¹⁾	0 %	Entre 50 % et 90 %	90 %	Entre 90 % et 110 %	110 %	Entre 110 % et 150 %	150 %
Moyenne sur 3 ans des réalisations de l'année de mise en place du plan et des 2 années suivantes	Inférieure à (BB ⁽²⁾ - 50 bps)	Entre (BB ⁽²⁾ - 50 bps) et BB ⁽²⁾	Egale à BB ⁽²⁾	Entre BB ⁽²⁾ et BH ⁽³⁾	Egale à BH ⁽³⁾	Entre BH ⁽³⁾ et (BH ⁽³⁾ + 50 bps)	Supérieure à (BH ⁽³⁾ + 50 bps)

(1) Entre chaque borne définie ci-dessus, le taux de paiement est calculé de façon linéaire.

(2) BB correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes basses de l'objectif annuel communiqué au marché.

(3) BH correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes hautes de l'objectif annuel communiqué au marché.

Illustration de la détermination de l'objectif sur 3 ans sur la base du plan d'attribution 2020

	Borne Basse de l'objectif annuel	Borne Haute de l'objectif annuel
Année 1 : 2020	Égale à 19,6 % ⁽⁴⁾	Égale à 20,4 % ⁽⁴⁾
Année 2 : 2021	Communiquée au marché en février 2021	Communiquée au marché en février 2021
Année 3 : 2022	Communiquée au marché en février 2022	Communiquée au marché en février 2022
Objectif à 3 ans : Moyenne des objectifs annuels	BB ⁽²⁾	BH ⁽³⁾

(1) Entre chaque borne définie ci-dessus, le taux de paiement est calculé de façon linéaire.

(2) BB correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes basses de l'objectif annuel communiqué au marché.

(3) BH correspondant à la moyenne sur 3 ans des bornes hautes de l'objectif annuel communiqué au marché.

(4) Ces objectifs correspondent à ceux publiés en début d'année et qui ont été suspendus le 26 mars 2020.

3) Taux d'atteinte annuels de la feuille de route RSE du Groupe :

Taux de paiement ⁽¹⁾	0 %	Entre 70 % et 100 %	Entre 100 % et 105 %	Entre 105 % et 150 %	150 %
Moyenne arithmétique sur une période de 3 ans des taux d'atteinte annuels de la feuille de route RSE	Inférieure à 70 %	Entre 70 % et 100 %	Entre 100 % et 125 %	Entre 125 % et 200 %	Au-delà de 200 %

(1) Entre chaque borne définie ci-dessus, le taux de paiement est calculé de façon linéaire.

4) Performance du cours de bourse de Legrand :

Taux de paiement ⁽¹⁾	0 %	30 %	Entre 30 % et 150 %	150 %
Différence de performance entre le cours de bourse de Legrand et celui de l'indice CAC 40 ⁽²⁾	Inférieur à 0 point	Egal à 0 point	Entre 0 point et 15 points	Supérieur à 15 points

(1) Entre chaque borne définie ci-dessus, le taux de paiement est calculé de façon linéaire.

(2) Pour le plan d'attribution 2020, la performance sur 3 ans se mesurera sur la période 2020-2022 avec la méthode de calcul suivante :

■ performance du cours de bourse de Legrand : comparaison de la moyenne des cours de bourse journaliers de clôture du 2nd semestre de la 3e année du plan (2nd semestre 2022) à la moyenne des cours de bourse journaliers de clôture du 2nd semestre de l'année précédant la 1ère année du plan (2nd semestre 2019), soit 67,24 € ;

■ performance de l'indice CAC 40 : comparaison de la moyenne des indices journaliers de clôture du CAC 40 du 2nd semestre de la 3e année du plan (2nd semestre 2022) à la moyenne des indices journaliers de clôture du CAC 40 du 2nd semestre de l'année précédant la 1ère année du plan (2nd semestre 2019), soit 5 655,4 points.

Le différentiel de performance se mesure par l'écart en points entre le pourcentage d'évolution du cours de bourse de Legrand et le pourcentage d'évolution de l'indice CAC 40.

La politique de rémunération applicable au Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2020 figure également au paragraphe 6.2.1.3 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

Politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 (9^e résolution)

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 en raison de leur mandat doivent désormais également être soumis à votre vote.

Comme pour les résolutions précédentes, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront également soumis à votre vote lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice 2020.

En conséquence, il vous est proposé dans la neuvième résolution, d'approuver les éléments de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 en raison de leur mandat, figurant au paragraphe 6.2.1.4 « Politique de rémunération concernant les administrateurs au titre de l'exercice 2020 ».

Il est précisé que le Conseil d'administration du 19 mars 2020, sur recommandation du Comité des rémunérations, et sur la base d'analyses et d'études des rémunérations allouées aux administrateurs dans les sociétés du CAC 40, avait décidé de faire évoluer la rémunération des administrateurs afin de positionner leur rémunération à un niveau cohérent et raisonnable par rapport au marché et ainsi de modifier les règles de répartition de la rémunération des administrateurs.

Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19, les membres du Conseil d'administration lors de la réunion du 10 avril 2020, ont décidé à l'unanimité de laisser inchangées pour l'exercice 2020 les règles de répartition de la rémunération des administrateurs.

Fixation du montant maximum de rémunération alloué aux membres du Conseil d'administration (10^e résolution)

Par le vote de la dixième résolution, il vous est proposé d'augmenter le montant global annuel maximal de rémunération alloué aux membres du Conseil d'administration. Fixé à 900 000 euros par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018, ce montant serait porté à 1 200 000 euros afin d'anticiper un nombre plus important de réunions.

Ce nouveau montant maximal annuel serait applicable à compter de l'exercice 2020 et pour les exercices ultérieurs et ce, jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Il convient de noter que le montant proposé est une enveloppe maximum annuelle qui n'est pas nécessairement utilisée dans son intégralité, dans la mesure où la rémunération effectivement versée tient compte de la composition du Conseil et de ses comités ainsi que des absences des administrateurs.

Mandats d'administrateurs (résolutions 11 à 14)

Renouvellement des mandats de Mesdames Isabelle Boccon-Gibod, Christel Bories et Angeles Garcia-Poveda (11^e à 13^e résolutions)

Les mandats d'administrateurs de Mesdames Isabelle Boccon-Gibod, Christel Bories et Angeles Garcia-Poveda arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Les résolutions onze à treize ont pour objet de vous proposer de renouveler les mandats d'administrateurs de Mesdames Isabelle Boccon-Gibod, Christel Bories et Angeles Garcia-Poveda, conformément aux recommandations du Comité des nominations et de la gouvernance.

La durée de leurs mandats serait fixée à trois ans, sous réserve du vote favorable de la seizième résolution proposée à la présente Assemblée Générale visant à ramener la durée statutaire du mandat des administrateurs de quatre à trois années. Ces mandats prendraient donc fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Madame Isabelle Boccon-Gibod, administratrice de la Société depuis 2016, est également membre du Comité d'audit et membre du Comité de la stratégie et de la responsabilité sociétale. Elle dispose de solides compétences en matière financière et comptable ainsi que d'une expertise en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise particulièrement utiles au Conseil et aux comités auxquels elle participe. Son expérience de Directions générales de groupes internationaux bénéficie également aux travaux de ces instances. Si vous décidez de voter en faveur du renouvellement qui vous est proposé, il est envisagé de maintenir la participation de Madame Isabelle Boccon-Gibod au Comité d'audit ainsi qu'au Comité de la stratégie et de la responsabilité sociétale.

Madame Christel Bories, administratrice de la Société depuis 2012, est également Présidente du Comité de la stratégie et de la responsabilité sociétale et membre du Comité d'audit. La Société bénéficie de ses expériences au sein des Directions générales de groupes industriels et de son expertise en matière stratégique. Si vous décidez de voter en faveur du renouvellement qui vous est proposé, il est envisagé de maintenir la participation de Madame Christel Bories au Comité de la stratégie et de la responsabilité sociétale ainsi qu'au Comité d'audit.

Madame Angeles Garcia-Poveda, également administratrice de la Société depuis 2012, est Administratrice Référente, Présidente du Comité des nominations et de la gouvernance, Présidente du Comité des rémunérations ainsi que membre du Comité de la stratégie et de la responsabilité sociétale. Les travaux de ces différentes instances sont enrichis des apports de Madame Angeles Garcia-Poveda, qui dispose de compétences tant en matière de rémunération/ gouvernance qu'en matière de stratégie d'entreprise.

Il est rappelé que le Conseil d'administration du 27 février 2020 a décidé, dans le cadre de l'évolution de la gouvernance de la Société, de nommer Madame Angeles Garcia-Poveda en qualité de Président du Conseil d'administration à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur par la présente Assemblée Générale.

En cas de vote favorable de cette résolution, il est envisagé, compte tenu de l'évolution de gouvernance annoncée en février 2020, de ne pas maintenir la participation de Madame Angeles Garcia-Poveda au Comité des nominations et de la gouvernance et au Comité des rémunérations conformément aux recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise (Afep-Medef). Sa participation au sein du Comité de la stratégie et de la responsabilité sociétale serait toutefois maintenue.

Enfin, il est précisé qu'au cours de sa séance du 19 mars 2020, le Conseil d'administration a renouvelé, sur recommandation du Comité des nominations et de la gouvernance, son appréciation selon laquelle (i) il n'existait pas de relations d'affaires significatives entre Mesdames Isabelle Boccon-Gibod, Christel Bories et Angeles Garcia-Poveda et Legrand et selon laquelle (ii) Mesdames Isabelle Boccon-Gibod, Christel Bories et Angeles Garcia-Poveda pouvaient être qualifiées d'administratrices indépendantes. Le Conseil d'administration a par ailleurs, procédé, sur recommandation du Comité des nominations et de la gouvernance, à l'analyse du nombre de mandats extérieurs à la Société de Mesdames Isabelle Boccon-Gibod, Christel Bories et Angeles Garcia-Poveda. Cette analyse a révélé que Mesdames Isabelle Boccon-Gibod, Christel Bories et Angeles Garcia-Poveda disposaient du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, le nombre de mandats extérieurs à la Société de Mesdames Isabelle Boccon-Gibod, Christel Bories et Angeles Garcia-Poveda étant conforme aux règles du Code de commerce et du Code de Gouvernement d'Entreprise.

Les biographies de Mesdames Isabelle Boccon-Gibod, Christel Bories et Angeles Garcia-Poveda sont présentées ci-après :

Isabelle Boccon-Gibod

Isabelle Boccon-Gibod, 52 ans, de nationalité française, est diplômée de l'École Centrale de Paris et de l'Université américaine Columbia.

Isabelle Boccon-Gibod a débuté sa carrière en 1991 au sein du groupe International Paper en tant que Directrice des activités industrielles de la division Carton aux États-Unis puis au Royaume-Uni de 1997 à 2001, avant de prendre la Direction du développement stratégique pour l'Europe jusqu'en 2004.

Elle rejoint en 2006 le groupe Sequana en tant que chargée de mission auprès de la Direction générale. En 2008, elle est nommée Vice-Présidente exécutive du groupe Sequana, et en 2009, Directrice exécutive du groupe Arjowiggins.

Madame Isabelle Boccon-Gibod est également photographe et écrivain.

Madame Isabelle Boccon-Gibod est administratrice d'Arkéma, du groupe Paprec et de SilMach. Enfin, elle est à titre bénévole Présidente de la société Demeter, administratrice du Centre Technique du Papier (CTP), administratrice du fonds Adie (Association pour le Droit à l'Initiative Économique).

Isabelle Boccon-Gibod détient 1 000 actions Legrand.

Christel Bories

Christel Bories, 56 ans, de nationalité française, est diplômée de l'École des Hautes Études Commerciales (HEC).

Christel Bories a débuté sa carrière en 1986 en tant que consultante en stratégie chez Booz-Allen & Hamilton puis chez Corporate Value Associates. Elle a ensuite exercé différentes fonctions de responsabilité au sein d'Umicore, puis au sein du groupe Pechiney. À la suite de l'intégration de Pechiney dans le groupe Alcan, Christel Bories a été nommée Présidente et Directrice Générale d'Alcan Packaging puis Présidente et Directrice Générale d'Alcan Engineered Products et enfin Directrice Générale de Constellium (ex Alcan) qu'elle a quitté en décembre 2011. Christel Bories a été nommée Directrice Générale Déléguée d'Ipsen le 27 février 2013, fonction qu'elle a exercée jusqu'en mars 2016. Elle a rejoint Eramet en février 2017 et en est depuis mai 2017 la Présidente Directrice Générale.

Christel Bories détient 1 470 actions Legrand.

Angeles Garcia-Poveda

Angeles Garcia-Poveda, 49 ans, de nationalité espagnole, est diplômée de l'ICADE à Madrid et a suivi le Business Case Study Program de l'Université de Harvard.

Avant de rejoindre Spencer Stuart en 2008, Angeles Garcia-Poveda a exercé pendant quatorze ans au sein du cabinet Boston Consulting Group (BCG), à Madrid et à Paris en tant que consultante en stratégie, avant d'assumer différentes missions de recrutement au niveau local et international. En tant que responsable du recrutement global chez BCG, elle a travaillé sur des projets de recrutement transfrontaliers.

Après avoir été Directrice Générale France pendant cinq ans, Angeles Garcia-Poveda a dirigé la région EMEA de Spencer Stuart pendant trois ans et siégé au Comité exécutif mondial.

Angeles Garcia-Poveda est actuellement administratrice de Spencer Stuart au niveau mondial. En tant qu'associée, elle dirige la pratique « Gouvernance » en France, et à ce titre, assiste des clients internationaux sur des projets de recrutement et d'évaluation de dirigeants et d'administrateurs et de conseil en gouvernance.

Angeles Garcia-Poveda détient 4 800 actions Legrand.

Nomination de Monsieur Benoît Coquart en qualité d'administrateur (14^e résolution)

La quatorzième résolution a pour objet de vous proposer de nommer Monsieur Benoît Coquart, Directeur Général de Legrand, en qualité d'administrateur. Sous réserve du vote favorable de la seizième résolution, son mandat serait d'une durée de trois ans et prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette proposition du Conseil d'administration vous est faite conformément aux recommandations du Comité des nominations et de la gouvernance qui a considéré que l'importante expérience de Monsieur Benoît Coquart au sein du groupe Legrand constituerait un atout précieux pour le Conseil d'administration.

La biographie de Monsieur Benoît Coquart est présentée ci-après :

Benoît Coquart

Benoît Coquart, 46 ans, de nationalité française, a rejoint Legrand dès la fin de ses études en 1997 pour prendre la responsabilité des activités du Groupe en Corée du Sud.

Poursuivant son parcours dans le Groupe, il a occupé plusieurs fonctions, notamment celles de Directeur des Relations Investisseurs, de Directeur Corporate Development (M&A), de Directeur de la Stratégie et du Développement et de Directeur France. Il est membre du Comité de direction de Legrand depuis 2010.

Benoît Coquart a été nommé Directeur Général de Legrand, le 8 février 2018.

Depuis 2019, Benoît Coquart est également Président d'Ignes (Industries du Génie Numérique, Energétique et Sécuritaire).

Benoît Coquart détient 27 334 actions Legrand.

S'agissant de la composition du Conseil d'administration, ce dernier, soutenu par le Comité des nominations et de la gouvernance, a pris acte du fait que les compétences variées et complémentaires de ses membres, certains administrateurs disposant de compétences stratégiques, de Directions générales de groupes industriels, et d'autres, de compétences financières ou d'expertises plus spécifiques (communication financière, gestion des talents, marketing, responsabilité sociétale) ainsi que la participation au Conseil d'administration de membres ou anciens membres de la Direction générale de Legrand, garantissant au Conseil une bonne connaissance du Groupe et de son fonctionnement, étaient un atout majeur pour la Société et il a souligné que la composition du Conseil était régulièrement mise à l'honneur, notamment dans le cadre des Grands Prix du Gouvernement d'Entreprise organisés par l'AGEFI.

En outre, depuis 2017, Legrand est classée parmi les 10 sociétés du premier quartile du CAC 40 ayant les meilleures pratiques de gouvernance dans le cadre de l'indice « CAC 40 Governance » lancé par Euronext en partenariat avec Vigeo Eiris basé sur des indicateurs rassemblés autour de 4 axes dont un a trait au Conseil d'administration (efficacité, équilibre des pouvoirs, intégration des facteurs de responsabilité sociale).

Sous réserve de votre approbation de la nomination de Monsieur Benoît Coquart ainsi que du renouvellement des mandats de Mesdames Isabelle Boccon-Gibod, Christel Bories et Angeles Garcia-Poveda, parmi les 13 membres (dont 2 administrateurs représentant les salariés, sous réserve de l'approbation de la dix-septième résolution) composant le Conseil d'administration après l'Assemblée Générale du 27 mai 2020 et après la désignation du second administrateur représentant les salariés il conviendra de noter la présence de :

- **cinq femmes**, soit une proportion de 45,5 %¹ supérieure aux dispositions du Code de commerce (40% depuis 2017) ;
- **cinq nationalités différentes**, avec un administrateur américain, une administratrice espagnole, une administratrice italienne, un administrateur franco-allemand et neuf administrateurs français ; et
- **huit administrateurs indépendants**, soit un ratio de 73 %¹ supérieur au ratio minimum de 50 % recommandé par le Code de Gouvernement d'Entreprise de l'Afep et du Medef.

¹ Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte, (i) conformément aux dispositions légales, dans le calcul du ratio minimum d'administrateurs d'un même sexe et (ii) conformément aux recommandations du Code de Gouvernement d'Entreprise de l'Afep et du Medef, dans le calcul du taux d'indépendance du Conseil d'administration.

À titre indicatif, si vous décidez de voter en faveur des renouvellements de mandats et de la nomination proposés ci-dessus, et sous réserve du vote favorable de la seizième résolution, les échéances des mandats des administrateurs :

Administrateurs	2021	2022	2023
M. Gilles Schnepf		X	
M. Olivier Bazil		X	
Mme Isabelle Boccon-Gibod ⁽¹⁾			X
Mme Christel Bories ⁽¹⁾			X
M. Benoît Coquart ⁽¹⁾			X
Mme Angeles Garcia-Poveda ⁽¹⁾			X
M. Edward A. Gilhuly		X	
M. Philippe Jeulin		X	
M. Patrick Koller		X	
Mme Annalisa Loustau Elia	X		
Mme Éliane Rouyer-Chevalier			X
M. Michel Landel			X
Administrateur représentant les salariés ⁽¹⁾ n°2			X
NOMBRE DE RENOUELEMENTS PAR AN	1	5	7

(1) L'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2020 est appelée à statuer sur la réduction de la durée statutaire des mandats des administrateurs. Si la résolution correspondante est adoptée, la durée des fonctions des administrateurs sera ramenée à 3 ans et cette modification s'appliquera aux mandats de Mesdames Isabelle Boccon-Gibod, Christel Bories et Angeles Garcia-Poveda ainsi qu'à celui de Monsieur Benoît Coquart et du second administrateur représentant les salariés.

Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions (15^e résolution)

Il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration une nouvelle autorisation de procéder à des rachats d'actions de la Société, avec annulation corrélative de l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019.

Les objectifs du programme de rachat seraient :

- d'assurer la liquidité du titre et d'animer le marché ;
- de (i) mettre en œuvre, conformément à la législation applicable, (a) tout plan d'attribution d'options d'achat d'actions, (b) toute opération d'actionnariat salarié, (c) toute attribution gratuite d'actions et toute attribution d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise et (ii) de réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations ;
- la conservation et la remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la remise d'actions à l'occasion d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la résolution autorisant l'annulation des actions rachetées dans le cadre des programmes de rachat ;

ou

- toute autre pratique admise ou reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

La résolution présente les mêmes caractéristiques que celle approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019.

Ce programme de rachat d'actions est limité à 10 % du capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer le 27 mai 2020, déduction faite du nombre d'actions revendues dans le cadre d'un contrat de liquidité pendant la durée de l'autorisation.

En tout état de cause, la mise en œuvre de l'autorisation qui serait conférée ne pourrait avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues directement ou indirectement par la Société, à quelque moment que ce soit, à plus de 10 % du nombre total des actions formant le capital social à la date considérée.

Les actions rachetées et conservées par la Société seraient privées du droit de vote et ne donneraient pas droit au paiement du dividende.

Nous vous proposons, comme pour la précédente autorisation, de maintenir le prix maximum d'achat à 90 euros par action (hors frais d'acquisition et cas d'ajustement) et de limiter le montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme à 1 milliard d'euros.

L'autorisation conférée serait valable 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer le 27 mai 2020. Elle ne serait pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

À titre d'information, au 31 décembre 2019, le Conseil d'administration a fait usage de la précédente autorisation dans les proportions suivantes :

- le montant total des rachats effectués par la Société s'élevait à 98,16 millions d'euros ;
 - la Société détenait 313 406 actions d'une valeur nominale de 4 euros, soit 1 253 624 euros, représentant 0,12 % de son capital social (dont 273 793 actions hors
- contrat de liquidité) pour une valeur d'acquisition de 16 710 325 euros, en couverture de ses engagements envers les bénéficiaires d'options ou d'actions de performance et envers un FCPE dans le cadre de la participation aux résultats ;
 - le solde du contrat de liquidité, conclu le 29 mai 2007 avec Kepler Cheuvreux et ayant fait l'objet d'avenants ultérieurs, s'élevait à 39 613 actions

II. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Modification de l'article 9 des statuts s'agissant de la durée du mandat des administrateurs (16^e résolution)

Un projet de modification des statuts de la Société vous est soumis afin de ramener la durée statutaire des mandats des administrateurs de quatre ans à trois ans.

Cette modification, qui concernerait à la fois les mandats des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale et ceux des administrateurs représentant les salariés, est conforme aux meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise. Elle ne s'appliquerait qu'aux nominations et aux renouvellements de mandats décidés à compter de la présente Assemblée Générale mais n'affecterait pas la durée des mandats des administrateurs en cours qui resterait inchangée jusqu'à leur échéance.

L'article 9 des statuts serait donc modifié comme suit :

- Le 3^{ème} alinéa de l'article 9.1 (Dispositions relatives aux administrateurs nommés par l'Assemblée Générale) serait modifié ainsi :

« La durée du mandat des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est de trois (3) ans. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Les administrateurs sont toujours rééligibles. »

Le reste de l'article 9.1 demeurerait inchangé.

- Le 6^{ème} alinéa de l'article 9.2 (Dispositions relatives aux administrateurs représentant les salariés) serait modifié ainsi :

« La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois (3) ans. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. »

Le reste de l'article 9.2 demeurerait inchangé.

Si vous approuvez cette résolution, l'article 9 des statuts sera modifié en conséquence.

Modification de l'article 9.2 des statuts s'agissant des administrateurs représentant les salariés (17^e résolution)

Un projet de modification des statuts de la Société vous est également soumis en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (la « **Loi Pacte** »).

Dans sa rédaction antérieure à la Loi Pacte, l'article L. 225-27-1 du Code de commerce exigeait que le nombre d'administrateurs représentant les salariés au Conseil soit au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale était

supérieur à douze et qu'il soit au moins égal à un si ce nombre était égal ou inférieur à douze.

La Loi Pacte a modifié les règles entourant les modalités de participation des administrateurs représentant les salariés au Conseil. Le seuil à partir duquel la désignation d'un second administrateur représentant les salariés est requis est abaissé ; ce seuil passant de douze à huit administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration de Legrand qui comptera, à l'issue de cette Assemblée Générale, au moins huit administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, devra en conséquence accueillir un second administrateur représentant les salariés, en plus de Monsieur Philippe Jeulin désigné par le Comité Central d'Entreprise (devenu « Comité social et économique central ») le 26 juin 2018.

Afin d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions de la Loi Pacte, il vous est donc proposé, au titre de la dix-septième résolution, de modifier les dispositions de l'article 9.2 des statuts de la Société conformément à la Loi Pacte et de profiter de cette modification statutaire pour remplacer l'indication du Comité Central d'Entreprise par celle du Comité Social et Economique Central qui a remplacé les anciennes institutions représentatives du personnel.

L'article 9.2 des statuts serait donc modifié comme suit :

- Le 1^{er} alinéa serait modifié ainsi :

« Dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L. 22527-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration comprend en outre un ou deux administrateurs représentant les salariés, désignés par le Comité Social et Economique Central. »

- Le 2^{ème} alinéa serait modifié ainsi :

« Un administrateur représentant les salariés est désigné lorsque le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est inférieur ou égal à huit. Deux administrateurs représentant les salariés sont désignés lorsque le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est supérieur à huit. »

- Le 7^{ème} alinéa serait modifié ainsi :

« Si le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale devient égal ou inférieur à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme normal. »

- Le 8^{ème} alinéa serait modifié ainsi :

« Si à l'issue d'une assemblée générale, le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale devient supérieur à huit, le Comité Social et Economique central désigne le deuxième administrateur représentant les salariés au plus tard dans les six (6) mois de ladite Assemblée Générale. »

Le reste de l'article 9.2 resterait inchangé.

Si vous approuvez cette résolution, l'article 9.2 des statuts sera modifié en conséquence.

Il est précisé que le Comité social et économique central appelé à se réunir le 2 juillet 2020 procèdera, sous réserve du vote favorable de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, à la désignation du second administrateur représentant les salariés qui, conformément à la loi et dans un objectif de parité, sera une femme. Le mandat de ce second administrateur salarié prendra effet à la date de sa désignation et pour une durée de trois ans (sous réserve du vote favorable de la seizième résolution). Cet administrateur aura le même statut, les mêmes pouvoirs ainsi que les mêmes responsabilités que le premier administrateur salarié désigné et que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, hormis l'obligation de détenir un nombre minimal d'actions de la Société.

Modification de l'article 9.5 des statuts s'agissant de l'adoption par consultation écrite de certaines décisions du Conseil d'administration (18^e résolution)

La dix-huitième résolution a pour objet de modifier l'article 9.5 des statuts de la Société conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, tel que modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (la « **Loi Soilihi** »).

Afin de simplifier le processus décisionnel du Conseil d'administration, la Loi Soilihi donne pouvoir au Conseil d'adopter, par voie de consultation écrite des administrateurs, certaines décisions relevant de leurs attributions propres ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département.

En application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, il vous est donc proposé, au titre de la dix-huitième résolution, de modifier l'article 9.5 des statuts de la Société afin d'ajouter un 4^{ème} alinéa, rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration peut adopter, par voie de consultation écrite des administrateurs, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce. Les modalités d'adoption des décisions par consultation écrite sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration ».

Le reste de l'article 9.5 demeurerait inchangé.

Si vous approuvez cette résolution, l'article 9.5 des statuts sera modifié en conséquence.

Modification de l'article 9.6 des statuts s'agissant des pouvoirs du Conseil d'administration (19^e résolution)

La dix-neuvième résolution a pour objet de modifier l'article 9.6 des statuts de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 alinéa 1 du Code de commerce, tel que modifié par la Loi Pacte.

En vertu des dispositions de la Loi Pacte, le Conseil d'administration est désormais tenu d'exercer sa mission de gestion conformément à l'intérêt social de la Société mais également en considération des enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Afin d'assurer la conformité des statuts au regard des nouvelles dispositions de l'article L. 227-35 du Code de commerce, il vous est proposé de modifier le 1^{er} alinéa de l'article 9.6 des statuts de la Société comme suit :

« Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »

Le reste de l'article 9.6 demeurerait inchangé.

Si vous approuvez cette résolution, l'article 9.6 des statuts sera modifié en conséquence.

Modifications portant sur les articles 10.1, 11 et 13 des statuts afin de les adapter à certaines évolutions législatives et réglementaires (20^e résolution)

La vingtième résolution a pour objet de mettre à jour les articles 10.1, 11 et 13 des statuts, suite notamment aux récentes évolutions intervenues en droit des sociétés, en procédant aux modifications suivantes :

■ Article 10.1 des statuts :

Par souci de clarification, nous vous proposons de remplacer au 1^{er} alinéa de l'article 10.1, la référence à l'article 9.4 des statuts par la référence à l'article 9.

L'article 10.1 alinéa 1^{er} serait donc modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration décide, dans les conditions visées à l'article 9 des présents statuts, si la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique portant le titre de Directeur Général. »

■ Article 11 des statuts :

En application des modifications apportées par la loi Pacte, l'expression « jetons de présence » mentionnée au 6^{ème} alinéa de l'article 11 des statuts serait remplacée par « rémunération ».

L'article 11 alinéa 6 serait donc modifié comme suit :

« Les modalités de la rémunération du ou des censeur(s) sont arrêtées par le Conseil d'Administration, qui peut leur reverser une petite partie de la rémunération que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires a allouées à ses membres. »

■ Article 13 des statuts :

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, nous vous proposons d'amender l'article 13 des statuts pour tenir compte de la suppression dans la loi de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

L'article 13 serait donc modifié comme suit :

« Les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. »

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues (21^e résolution)

L'adoption de cette résolution permettrait à la Société de réduire son capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés et mis en œuvre par la Société, et de procéder ainsi à une « relution » des actionnaires.

Ces actions pourraient être annulées dans la limite de 10 % des actions composant le capital social de la Société au jour de l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2020, par périodes de 24 mois.

La résolution présente les mêmes caractéristiques que celle qui avait été approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019.

En cas de vote favorable, cette autorisation priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toutes les autorisations données précédemment par les actionnaires.

Renouvellement des autorisations financières (résolutions 22 à 29)

Les résolutions 22 à 29 portent sur les délégations financières qui seraient consenties au Conseil d'administration. Ces résolutions ont pour objet de renouveler certaines autorisations déjà mises en place et approuvées par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018

arrivant à expiration, et de confier au Conseil d'administration la gestion financière de la Société, en l'autorisant notamment à émettre des valeurs mobilières dans certaines hypothèses et selon certaines conditions en fonction des opportunités de marché et des besoins en financement du Groupe.

Chaque résolution présentée répond à un objectif spécifique pour lequel le Conseil d'administration serait autorisé à émettre des valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon les cas.

Le vote de ces résolutions permettrait au Conseil d'administration de disposer d'une certaine flexibilité en le dispensant de la convocation d'une Assemblée Générale à chaque projet d'émission respectant les plafonds maximums strictement déterminés pour chacune des autorisations et rappelés dans le tableau de synthèse ci-dessous (en effet, au-delà de ces plafonds maximums, le Conseil d'administration aurait besoin de solliciter auprès de vous une nouvelle autorisation). Le Conseil d'administration pourrait ainsi adapter plus rapidement, en fonction des opportunités de marché, la nature des valeurs mobilières à émettre et la qualité des investisseurs concernés, et pourrait ainsi obtenir des financements dans de meilleurs délais pour répondre aux besoins de la Société et aux impératifs des marchés financiers.

Tableau de synthèse des plafonds d'autorisations financières qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale du 27 mai 2019

Nature des autorisations	Résolution	Plafond	Plafond global (29 ^e résolution)	Maintien du droit préférentiel de souscription : Oui / Non	Durée	Date d'expiration
Émission d'actions ou de valeurs mobilières complexes avec maintien du droit préférentiel de souscription	22 ^e résolution	Montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme : 200 M€, soit environ 18,73 % du capital social Titres de créance : 2 Md€		Oui	26 mois	27/07/2022
Émission d'actions ou de valeurs mobilières complexes par offre au public autre que celle visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription	23 ^e résolution	Montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme : 100 M€, soit environ 9,36 % du capital social	Montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées : 200 M€, soit environ 18,73 % du capital social.	Non	26 mois	27/07/2022
Émission d'actions ou de valeurs mobilières complexes par offre au public visée au 1 ^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription	24 ^e résolution	Montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis : 1 Md€		Non	26 mois	27/07/2022
Augmentation du montant des émissions sur le fondement des résolutions 22, 23 et/ou 24 en cas de demandes excédentaires (greenshoe)	25 ^e résolution	15 % de l'émission initiale	Montant global nominal des titres de créance (y compris obligations) susceptibles d'être émis : 2 Md€	Dépend de l'émission sur laquelle porte la sur allocation	26 mois	27/07/2022
Augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du Groupe	27 ^e résolution	25 M€ S'impute sur le plafond de 100 M€ fixé par les résolutions 23 et 24		Non	26 mois	27/07/2022
Émission d'actions pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société	28 ^e résolution	Montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme : 5 % du capital (soit environ 53,4 M€) S'impute sur le plafond de 100 M€ fixé par les résolutions 23 et 24 Montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis : 1 Md€ S'impute sur le plafond de 1 Md€ fixé par les résolutions 23 et 24		Non	26 mois	27/07/2022
Renouvellement du programme de rachat d'actions	15 ^e résolution	10 % du capital (soit 106,8 M€)			18 mois	27/11/2021
Réduction de capital par annulation d'actions	21 ^e résolution	10 % du capital, par périodes de 24 mois			18 mois	27/11/2021
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres	26 ^e résolution	100 M€			26 mois	27/07/2022

Caractéristiques des résolutions financières proposées à l'Assemblée Générale du 27 mai 2020 par rapport aux résolutions financières qui avaient été approuvées par l'Assemblée Générale du 30 mai 2018

En ce qui concerne les plafonds applicables, les résolutions qui vous sont proposées présentent les mêmes caractéristiques que celles qui avaient été approuvées par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018.

Informations sur le droit préférentiel de souscription

Pour rappel, toute augmentation de capital en numéraire vous ouvre en principe un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles vous permettant de souscrire, pendant un certain délai, un nombre d'actions proportionnel à votre participation au capital social. Ce droit préférentiel de souscription est détachable des actions et est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Nous attirons votre attention sur le fait que le vote de certaines résolutions donnerait lieu à des augmentations de capital avec suppression de ce droit préférentiel de souscription pour les raisons suivantes :

- en fonction des conditions de marché, la suppression de votre droit préférentiel de souscription pourrait être nécessaire pour réaliser une émission de valeurs mobilières dans de meilleures conditions, et ce notamment et à titre d'exemple, dans les hypothèses où la réussite de l'opération repose sur la capacité de la Société à opérer rapidement, en cas de placement à l'étranger ou en cas d'offre d'échange. La suppression de votre droit préférentiel de souscription pourrait ainsi, dans certains cas, permettre à la Société de trouver plus rapidement les capitaux nécessaires à ses investissements en raison de conditions d'émission plus favorables (notamment et à titre d'illustration, en accédant plus rapidement à des investisseurs qualifiés au sens de la réglementation) ;
- de plus, le vote de certaines résolutions entraîne, de par la loi, la renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des émissions ou des attributions (notamment lors des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise).

Dans ces conditions, il vous est ainsi proposé de déléguer au Conseil d'administration les compétences suivantes, étant précisé que s'il devait en faire usage, le Conseil d'administration établirait, conformément à la réglementation applicable, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient ensuite mis à votre disposition au siège social puis vous seraient présentés lors de la prochaine Assemblée Générale.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières complexes, avec maintien du droit préférentiel de souscription (22e résolution)

L'utilisation de cette autorisation pourrait permettre au Conseil d'administration de renforcer la structure financière et les capitaux propres de la Société et/ou de contribuer au financement d'un programme d'investissement.

Les actionnaires exerçant leurs droits préférentiels de souscription ne supporteraient pas de dilution et ceux n'exerçant pas leurs droits préférentiels de souscription pourraient les céder.

Les caractéristiques de l'autorisation qui vous est demandée sont les suivantes :

- **maintien de votre droit préférentiel de souscription ;**
- **plafonds applicables :**
 - montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme : 200 millions d'euros, soit, à ce jour, environ 18,73% du capital social ;
 - montant nominal total des obligations et autres titres de créance susceptibles d'être émis : 2 milliards d'euros ;
 - l'autorisation s'imputerait également sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution de (i) 200 millions d'euros en ce qui concerne le montant nominal total des augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières et (ii) 2 milliards d'euros en ce qui concerne le montant global nominal des titres de créance (y compris obligations) émis ;
- **suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de la Société ;**
- **durée de l'autorisation : 26 mois.**

Cette délégation se substituerait à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur de la partie non utilisée, à celle donnée dans la dix-huitième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018, étant précisé que cette autorisation n'a fait l'objet d'aucune utilisation.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission, par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code de commerce, d'actions ou de valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription (23e résolution)

La Société pourrait ainsi accéder à des financements en faisant appel à des investisseurs ou actionnaires de la Société, cette diversification des sources de financement pouvant s'avérer utile à la Société.

Les caractéristiques de l'autorisation qui vous est demandée sont les suivantes :

- **suppression de votre droit préférentiel de souscription ;**
- **plafonds applicables** : les plafonds suivants respectent les recommandations de la majorité des agences de conseil en vote (*Proxy Advisors*) et ne pourront donner lieu à des augmentations de capital supérieures à 10 % du montant du capital de la Société au jour de l'Assemblée Générale :
 - 100 millions d'euros en ce qui concerne le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme. Ce montant s'imputerait également sur le plafond nominal fixé à la vingt-quatrième résolution et sur le plafond global de 200 millions d'euros fixé à la vingt-neuvième résolution,
 - 1 milliard d'euros en ce qui concerne le montant nominal total des titres (y compris obligations). Ce montant s'imputerait également sur le plafond fixé par la vingt-quatrième résolution et sur le plafond global de 2 milliards d'euros fixé à la vingt-neuvième résolution ;
- **prix :**
 - en ce qui concerne les actions : le prix d'émission serait au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, diminuée d'une décote de 10 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance),
 - en ce qui concerne les valeurs mobilières : le prix d'émission et le nombre d'actions nouvelles auquel chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au paragraphe précédent ;
- **droit de priorité** : le Conseil d'administration pourrait décider de vous conférer un droit de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission ; étant précisé qu'à la différence du droit préférentiel de souscription, ce droit de priorité n'est pas négociable ;
- **suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de la Société ;**
- **durée de l'autorisation** : 26 mois.

Cette délégation se substituerait à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur de la partie non utilisée, à celle donnée dans la dix-neuvième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du

30 mai 2018, étant précisé que cette autorisation n'a fait l'objet d'aucune utilisation.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription (24^e résolution)

Cette autorisation permettrait à la Société de bénéficier d'un mode de financement plus rapide qu'une augmentation de capital par offre au public et lui ouvrirait la possibilité d'accéder plus simplement aux investisseurs qualifiés.

Les caractéristiques de l'autorisation qui vous est demandée sont les suivantes :

- suppression de votre droit préférentiel de souscription ;
- **plafonds applicables** : les plafonds suivants respectent les recommandations de la majorité des agences de conseil en vote (*Proxy Advisors*) et ne pourront donner lieu à des augmentations de capital supérieures à 10 % du montant du capital de la Société au jour de l'Assemblée Générale :
 - 100 millions d'euros en ce qui concerne le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation. Ce montant s'imputerait également sur le plafond nominal fixé à la vingt-troisième résolution et sur le plafond global de 200 millions d'euros fixé à la vingt-neuvième résolution,
 - 1 milliard d'euros en ce qui concerne le montant nominal total des titres de créance (y compris obligations). Ce montant s'imputerait également sur le plafond fixé par la vingt-troisième résolution et sur le plafond global de 2 milliards d'euros fixé à la vingt-neuvième résolution,
 - en tout état de cause, et conformément à la réglementation applicable, le montant total des augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder par an, 20 % du capital social à la date d'émission (seuil légal calculé au jour du présent rapport et communiqué à titre informatif) ;
- **prix :**
 - en ce qui concerne les actions : le prix d'émission des actions serait au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, diminuée d'une décote de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance),
 - en ce qui concerne les valeurs mobilières : le prix d'émission et le nombre d'actions nouvelles auquel chaque valeur mobilière pourrait donner droit, seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle

susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au paragraphe précédent ;

- **suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de la Société ;**
- **durée de l'autorisation : 26 mois.**

Cette délégation se substituerait à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur de la partie non utilisée, à celle donnée dans la vingtième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018, étant précisé que cette autorisation n'a fait l'objet d'aucune utilisation.

Autorisation consentie au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions, réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, en cas de demandes excédentaires (25^e résolution)

En permettant d'augmenter le montant de l'opération initialement envisagée, ce dispositif tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de fortes demandes.

Les caractéristiques de l'autorisation qui vous est demandée sont les suivantes :

- **limite** : selon la réglementation applicable, soit à ce jour, 15 % de l'émission initiale ;
- **délai** : selon la réglementation applicable, soit à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription ;
- **plafonds applicables** : les plafonds applicables sont ceux fixés par la résolution en application de laquelle l'émission initiale est réalisée ;
- **prix** : il serait identique à celui retenu pour l'émission initiale ;
- **droit préférentiel de souscription** : il serait ou non maintenu en fonction de l'émission sur laquelle porte la surallocation ;
- **suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de la Société ;**
- **durée de l'autorisation : 26 mois.**

Cette délégation se substituerait à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur de la partie non utilisée, à celle donnée dans la vingt-et-unième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018, étant précisé que cette autorisation n'a fait l'objet d'aucune utilisation.

Délégation aux fins de décider d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise (26^e résolution)

Une telle opération n'affecte pas les droits des actionnaires puisque dans ces conditions, l'augmentation de capital de la Société ne s'effectue pas avec un apport de fonds mais simplement par un virement direct au compte « capital ». Cette opération se traduit par l'émission d'actions nouvelles

attribuées à tous les actionnaires au jour de la décision d'incorporation au capital ou par l'augmentation de la valeur de l'action nominale des actions existantes.

Les caractéristiques de l'autorisation qui vous est demandée sont les suivantes :

- **plafond** : 100 millions d'euros. Ce plafond serait indépendant de tout autre plafond relatif à des émissions de titres de capital et d'autres valeurs mobilières qui seraient autorisées ou déléguées par l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2020 ;
- **moyens utilisés** :
 - attribution d'actions,
 - augmentation de la valeur nominale des actions existantes,
 - ou
 - combinaison de ces deux modalités ;
- **suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de la Société ;**
- **durée de l'autorisation : 26 mois.**

Cette délégation se substituerait à compter du jour de l'Assemblée Générale, à hauteur de la partie non utilisée, à celle donnée dans la vingt-deuxième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018, étant précisé que cette autorisation n'a fait l'objet d'aucune utilisation.

Délégation aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières complexes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du Groupe (27^e résolution)

Les autorisations qui seraient consenties au Conseil d'administration en vertu des précédentes résolutions emportent l'obligation légale corrélative de vous présenter un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Il vous est par conséquent proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dès lors que ces salariés ou anciens salariés seraient adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du Groupe (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions analogues).

Les caractéristiques de l'autorisation qui vous est demandée sont les suivantes :

- **suppression de votre droit préférentiel de souscription** au profit des adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise ;

■ plafonds applicables :

- 25 millions d'euros,
- l'autorisation s'imputerait sur le plafond nominal de 100 millions d'euros fixé aux vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions et sur le plafond global de 200 millions d'euros fixé à la vingt-neuvième résolution ;

■ prix : le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote qui ne pourrait être supérieure à la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, avec faculté pour le Conseil d'administration de réduire cette décote.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'administration pourrait attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en substitution de la décote éventuelle et/ou de l'abondement, dans les limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

■ durée de l'autorisation : 26 mois.

Cette délégation se substituerait, à compter de l'Assemblée Générale, à hauteur de la partie non utilisée, à celle donnée dans la vingt-troisième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018, étant précisé que cette autorisation n'a fait l'objet d'aucune utilisation.

Délégation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des titulaires des titres de capital ou valeurs mobilières objet des apports en nature (28^e résolution)

Par la vingt-huitième résolution, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières complexes en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation permettrait la réalisation d'opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou le rachat de participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société.

Les caractéristiques de l'autorisation qui vous est demandée sont les suivantes :

■ suppression de votre droit préférentiel de souscription en faveur des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objets des apports en nature ;

■ plafonds applicables :

- 5 % du capital social au moment de l'émission en ce qui concerne le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées. Ce montant s'imputerait également sur le plafond nominal de 100 millions d'euros fixé par les vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions et sur le plafond global de 200 millions d'euros prévu à la vingt-neuvième résolution,
- 1 milliard d'euros en ce qui concerne les titres de créance. Le montant nominal total des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputerait également sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé par les vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions et sur le plafond global de 2 milliards d'euros relatif à l'émission de titres de créance fixé à la vingt-neuvième résolution ;

■ suspension de l'autorisation en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

■ durée de l'autorisation : 26 mois.

Cette délégation se substituerait à compter de l'Assemblée Générale, à hauteur de la partie non utilisée, à celle donnée dans la vingt-quatrième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2018, étant précisé que cette autorisation n'a fait l'objet d'aucune utilisation.

Pour information, le récapitulatif complet des délégations et autorisations encore en vigueur accordées par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration, ainsi que de leur utilisation sur l'exercice figure dans le chapitre 9.2.1.1 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

Plafond général des délégations de compétence (29^e résolution)

Cette résolution est destinée à limiter le montant nominal de toutes les émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations visées ci-dessus, à 200 millions d'euros s'agissant d'émissions d'actions et à 2 milliards d'euros s'agissant d'émissions de titres de créance.

Pouvoirs pour formalités (30^e résolution)

Cette résolution est usuelle et permettrait au Conseil d'administration d'effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôt requises par la loi après la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer le 27 mai 2020.

Fait le 19 mars 2020,

Le Conseil d'administration